

03/2025

# Eau chaude : le retour ?

La réglementation impose que, sur le lieu de travail, les installations sanitaires soient équipées de lavabos à eau potable dont la température est réglable (article R4228-7 du Code du travail).

Afin de répondre à des objectifs de sobriété énergétique, une dérogation par décret a permis à l'employeur de supprimer l'eau chaude sanitaire des lavabos sur le lieu de travail. Et cela sur une période donnée.

À ce jour, cette dérogation, **n'ayant pas été prorogée, n'est plus permise**. L'employeur doit garantir la mise à disposition d'eau chaude dans les lavabos des installations sanitaires.

**Nous avons donc demandé à la Direction d'appliquer le Droit du Travail et donc de remettre à disposition de l'eau chaude au siège.**

**Nous sommes en attente de sa décision.**

**Nous ne pouvons imaginer que la Direction déroge à ses obligations sur un sujet urticant pour les salariés du siège.**

